



L'an deux mille vingt-six le seize du mois de septembre à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au Foyer Rural sous la présidence de **Monsieur Le Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 10 septembre 2026.

Conseillers en exercice : 29 – Présents : 26 – Votants : 29.

Présents :

M. DUCAMP Philippe – Mme VALLIER Martine, Mme GARNET Laetitia, M. MONTFORT Anthony, Mme SOLTANI Arlette, Mme BARBERA Sandra, M. CABEZAS Denis, Mme BIGOT-ROUSSEL Marjorie, M. GONZALEZ Frédéric, Mme CHAIGNON Emmanuelle, M. ARDEVEN Yohann, Mme POLI Nathalie, M. BORDES Olivier, M. VONTHRON Thibault , Mme PEREIRA LIMA Marie-Christine, M.SAULLE Christophe, Mme POUPARD Élise, M. JIMENEZ Nicolas, Mme WILD Erine, M. LAHAILLE Jean-Christophe, Mme MACIAS Claudy, M. AROUÉTÉ Nicolas, Mme LAMEUL Céline, M. CLERC Grégory, M. VINCE Bernard, M. PIRON Bernard.

Excusés avec pouvoir :

Monsieur GARCIA Didier pouvoir à **Monsieur le Maire** – **Madame COSTES Christelle** pouvoir à **Madame SOLTANI Arlette** – **Monsieur DE ZEN Michel** pouvoir à **Monsieur MONTFORT Anthony**.

Monsieur Denis CABEZAS est désigné secrétaire de séance.

2026-1609 – 48 : Taxe Vacance Locaux Habitation - TVLH

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi de finances pour 2026 prévoit la mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2027, d'une nouvelle taxe locale frappant la vacance des locaux d'habitation, applicable sur l'ensemble du territoire.

Cette taxe, dont le produit est attribué aux communes et intercommunalités compétentes, se substitue à la taxe sur les logements vacants, perçue depuis 1999 au profit de l'Etat sur le territoire des communes situées en « zone tendue » au sens de l'article 232 du Code Général des Impôts, dans sa rédaction applicable jusqu' au 31 décembre 2026.

Elle est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins une année lorsque le logement est situé dans une commune située en « zone tendue ».

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée article 1409 du Code Général des Impôts, sans abattement.

Si les taux applicables ont été fixés par le législateur, par défaut, à 17 % de la valeur locative cadastrale des locaux concernés la première année d'imposition puis 34 % à compter de la deuxième année d'imposition, les dispositions du A du III du nouvel article 1406 du code général des impôts prévoient la possibilité pour les communes de porter ceux-ci, dès 2027, à 30 % la première année d'imposition et à 60 % à compter de la deuxième année d'imposition.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le taux fixé par défaut, soit 17% la première année et 34% la deuxième année.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré

→ **VALIDE** le taux fixé par défaut, soit 17% la première année et 34% la deuxième année.

Vote du conseil municipal :

Pour : 29 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

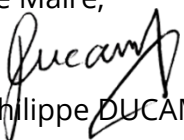
Le Maire,

- **Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour copie conforme,

Fait à Ludon-Médoc, le 16 septembre 2026.

Le Maire,


Philippe DUCAMP



Le secrétaire de séance,


Denis CABEZAS